

ECOLE MATERNELLE

69 rue de Lesches
77700 COUPVRAY

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MATERNELLE

(Adopté à l'unanimité au conseil d'école du 14/10/2014)

Préambule

Ce règlement est établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il est voté par le conseil d'école sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education.

Chaque membre de la communauté éducative (parents, enfants, enseignants, ATSEM...) est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 - Admission et inscription

1.1 Admission à l'école maternelle

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Éducation, « tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ».

Les enfants ayant atteint ou qui atteindront l'âge de trois ans dans l'année civile bénéficient d'un **droit d'admission**. Le maire de la commune établit le certificat d'inscription au vu des pièces réglementaires.

L'admission, à la demande des parents ou du responsable légal, est effectuée par le directeur de l'école.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du **registre des élèves inscrits**. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document (circ. n°91-220 du 30 juillet 1991 ; BO n°32 du 19 septembre 1991).

Pour des raisons de confidentialité, cette tâche ne peut être déléguée.

Lors de la première admission d'un élève, le projet d'école et le règlement intérieur seront présentés par le directeur, aux personnes responsables de l'enfant, au cours d'une réunion ou d'un entretien (art. L 401-3 du Code de l'Education ; loi n°2010-1127 du 28 septembre 2010).

1.2 Radiation

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée, et la décision du Conseil des maîtres. En outre, les documents relatifs aux résultats scolaires (**Livret Scolaire**, art. D 321-10 du Code de l'Education) sont remis aux parents sauf si ceux-ci demandent par écrit au directeur de l'école de départ de les transmettre au directeur de l'école de destination.

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, sur **demande écrite des 2 parents** ou de l'autorité de tutelle. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet et le niveau de la classe fréquentée.

1.3 Autorité parentale

Le directeur d'école veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

L'article 371-1 du Code Civil pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quel que soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature.

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur de cette situation exceptionnelle.

Les écoles sont ainsi tenues de recueillir l'adresse des **deux** parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires; organisation des élections des représentants de parents d'élèves; sorties; etc.).

Les deux parents doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leurs adresses personnelles aux associations de parents d'élèves.

1.4 Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé

A la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un **Projet d'Accueil Individualisé - PAI**, médicalisé, est mis au point par le directeur d'école et le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire (art. D.351-9 du Code de l'Éducation).

En dehors de cette modalité aucun traitement médicamenteux n'est donné sur le temps scolaire.

2 - Fréquentation et obligation scolaires

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut de cette fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

2.1 Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (art. R. 131-5 du Code de l'Éducation).

2.2 Absences

- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel spécial tenu par le maître (art. R. 131-5 du Code de l'Éducation)
- Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au directeur de l'école le motif et la durée de cette absence (art. L131-8 du Code de l'Éducation). A défaut, le directeur intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être **confirmées par écrit**.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent (art. L131-8 du Code de l'Éducation). Il faut également y ajouter les fêtes religieuses, dont le calendrier est publié chaque année dans le BO.

- Un certificat médical est obligatoire au retour d'une maladie contagieuse nécessitant une éviction en référence à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Les certificats médicaux ne sont plus requis pour les autres cas d'absence des élèves (circ. n°76- 288 du 08 septembre 1976 ; BO n°35 du 30 septembre 1976).
- A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie-DSDEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois (art. L 131-8 du Code de l'Education et fiche « Contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaire – 1er degré » sur
- **Pour chaque élève non assidu, un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire ;** il comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que le cas échéant, l'ensemble des mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus (art. R.131- 6 du Code de l'Education).
- Conformément aux articles L 131-8 et R 131-7 du Code de l'Education, le directeur ou la directrice d'école saisit l'Inspecteur d'Académie, D.S.D.E.N., afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales encourues si l'assiduité scolaire n'est pas rétablie.

2.3 Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

2.3.1 Horaires pour l'enseignement collectif

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'article 10 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 modifié par le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008.

• Heures de fonctionnement

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis matins : de 8h30 à 11h30

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis après-midi : de 13h30 à 15h45

• **L'accueil et la surveillance des élèves** sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée, selon l'article D 321-12 du Code de l'Education.

• **L'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), pendant les temps d'enseignement, en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.**

2.3.2 Activités scolaires à l'intention de groupements d'élèves

• **Aide personnalisée complémentaire** : les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage pourront bénéficier, dans la limite de deux fois 45 minutes par semaine, d'une aide personnalisée, dans les conditions énoncées à l'article D521-15 du Code de l'Education.

3 - Vie scolaire

3.1 Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducatives

3.1.1 Les élèves

Droits : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.1.2 Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'Education. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Par ailleurs, dans chaque école, doit être prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'Education, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'Education. Tout incident, quel que soit son caractère de gravité, doit être signalé en utilisant la fiche « **Remontée d'incident ou d'événement traumatique en milieu scolaire** »

Obligations : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001).

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Tout membre de la communauté éducative a le devoir d'être particulièrement vigilant afin de prévenir le harcèlement entre élèves.

3.2 Laïcité

3.2.1 Pour les agents du Servicee Public

Conformément à l'article L 141-5 du Code de l'Education « dans les établissements du 1^{er} degré publics, « l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque ». En application du principe de laïcité, l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles publiques, marque la volonté de réaffirmer l'importance de ce principe indissociable des valeurs d'égalité et de respect de l'autre.

3.2.2 Pour les élèves

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le directeur organise un dialogue avec cet élève et les personnes disposant de l'autorité parentale et informe l'Inspecteur chargé de la circonscription, avant toute autre démarche. En relation avec ce dernier, l'Inspecteur d'Académie apporte tout le soutien nécessaire à la recherche d'une solution conforme à la loi.

3.3 Dispositions générales

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce. [...]

3.3.1 Dispositions particulières

- L'introduction à l'école d'objets et de produits dangereux ou toxiques est interdite : cutter, canifs, médicaments...
- Les bonbons et chewing gum sont **interdits** à l'école sauf pour les fêtes d'anniversaire dans les classes.
- Le port de boucles d'oreilles et de bijoux s'il n'est pas interdit est fortement déconseillé ; les enseignantes ne gèrent pas les pertes éventuelles.
- Les jouets personnels sont interdits ; ils sont confisqués et en cas de récidive, ne sont restitués ni aux élèves ni aux parents.
- Les élèves ne doivent pas avoir d'argent sur eux hormis les sommes demandées par les enseignantes dans le cadre d'activités ou de sorties.
- Tous les vêtements des enfants doivent être marqués. Chaque enfant dispose d'une paire de chaussons fermés qui tiennent au pied et sont pratiques à mettre seul.

3.3.2 Récompenses et sanctions

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Un élève ayant momentanément une attitude inappropriée pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D 321-16 du Code de l'Éducation.

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'Éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école.

3.3.3 Surveillance et éducation

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

3.3.4 Assurances

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas obligatoire mais est fortement conseillée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est OBLIGATOIRE, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

Il appartient à l'enseignant de vérifier avant le départ que, pour tout élève participant à une sortie scolaire facultative, une assurance a été souscrite. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie.

4 - Usage des locaux, hygiène et sécurité

4.1 Utilisation des locaux et du matériel scolaires

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du Code de l'Éducation.

En application de ce texte, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux), pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires relève de la responsabilité de la commune, qui selon l'article L 212-4 du Code de l'Éducation a en charge les écoles publiques en tant que propriétaire des locaux, et en assure notamment l'équipement et le fonctionnement.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

4.2 Personnel communal

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal (**ATSEM**) est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les tâches matérielles et les soins corporels à donner aux enfants. Pour assurer ces missions, conformément aux dispositions de l'article R 412-127 du Code des Communes, le personnel spécialisé de statut communal est placé sous l'autorité immédiate de la directrice de l'école

4.3 Hygiène-Santé

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux assuré est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.

4.3.1 Soins et urgences

Il n'appartient pas à un enseignant d'évaluer le degré de gravité d'un accident.

Dans tous les cas, il convient de composer le 15 ou le 112. Un médecin régulateur du SAMU évaluera alors les modalités d'intervention appropriées à partir des informations fournies par les personnels de l'école.

En cas d'accident ou de malaise grave, les parents sont immédiatement informés.

Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Éducation nationale et les autres acteurs concernés (circ. n°2003-135 du 08 septembre 2003 ; BO n°34).

Un registre spécifique est tenu dans chaque école ou établissement. Il y est porté le nom de l'élève ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises, ainsi que les éventuelles décisions d'orientation de l'élève : retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins (BO HS n°1 du 06 janvier 2000).

En cas de port de lunettes, la famille doit signaler en début d'année et par écrit si l'enfant doit les conserver durant la récréation et les activités sportives. Les parents doivent avoir souscrit une assurance particulière couvrant les lunettes de leur enfant.

Les lunettes de soleil sont interdites dans l'enceinte de l'école en dehors de cas particulier nécessitant un PAI.

4.4 Sécurité

4.4.1 Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu chaque trimestre, conformément à la réglementation en vigueur (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997).

Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Il convient, à cette occasion, de veiller tout particulièrement aux conditions de mise en sécurité des élèves handicapés. Pour cela, les exercices doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité et transmis à l'IEN de la circonscription.

4.4.2 Plan Particulier de Mise en Sûreté

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (**PPMS** – circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 ; BO HS n°3 du 30 mai 2002) a pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

Chaque école doit disposer d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (**PPMS**) rédigé dans la conformité du document fourni par les autorités académiques.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation et d'un exercice de confinement, au minimum une fois par an, doit permettre de confronter le **PPMS** à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

4.4.3 Protection de l'enfance

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et signaler aux autorités compétentes, tout mauvais traitement avéré ou suspecté (« Remontée d'Incident ou d'Événement Traumatique en milieu scolaire ») et fiche « Remontée d'information préoccupante »)

5 - Surveillance et éducation

5.1 Dispositions générales

Conformément aux articles D 321-12 du Code de l'Education « la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées ».

5.2 Accueil et remise des élèves aux familles

En vertu de l'alinéa 2 de l'article D 321-12 du Code de l'Education « l'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée ».

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

5.3 Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

6 - Concertation entre les familles et les enseignants

6.1 Concertation entre les familles et les enseignants

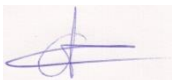
Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

- toute entrevue avec un enseignant doit faire l'objet d'une demande de rendez-vous.

Signature
de la directrice



Signature
de l'enseignant(e)

Signature
du père

Signature
de la mère

Nous soussignés,

Monsieur ----- Madame -----

Responsables légaux de l'élève -----

déclarons avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'école maternelle de Coupvray. Nous nous engageons, comme tous les membres de la communauté éducative de l'école, à en respecter les règles.

A ----- Le -----

SIGNATURES DES DEUX PARENTS